

Mémoire sur le projet de loi pour le renforcement de la laïcité

2026

PROJET DE LOI 9

ÉGLISE ADVENTISTE DU SEPTIÈME JOUR – FÉDÉRATION DU QUÉBEC



PRÉSENTATION

Nous représentons l'Église adventiste du Septième Jour - Fédération du Québec et ses membres.

Notre Église regroupe mondialement plus de 22 millions de personnes. Notre organisation a officiellement été reconnue en tant que telle au Québec par la *Loi concernant l'Église Adventiste du Septième Jour — Fédération du Québec*¹, mais notre présence au Québec date de 1880. Notre première congrégation s'est établie en Estrie, dans le village de Stukely-Sud. Aujourd'hui, notre Église compte plus de 15 000 personnes de diverses origines et cultures à travers le territoire québécois.

Nos membres se retrouvent notamment dans toutes les régions suivantes :

- | | |
|---------------------------|-------------------------|
| ⇒ Abercorn | ⇒ Châteauguay |
| ⇒ Chicoutimi | ⇒ Dolbeau |
| ⇒ Drummondville | ⇒ Gatineau |
| ⇒ Granby | ⇒ Joliette |
| ⇒ Lachine | ⇒ Lasalle, |
| ⇒ Laval (3) | ⇒ Longueuil, |
| ⇒ Mont-Laurier | ⇒ Montréal (22) |
| ⇒ Pohénégamook | ⇒ Québec (3) |
| ⇒ Repentigny | ⇒ Rimouski |
| ⇒ Saint-Georges de Beauce | ⇒ Saint-Henri de Lévis, |
| ⇒ Saint-Hyacinthe | ⇒ Saint-Jérôme |
| ⇒ Sainte-Anne-de-Bellevue | ⇒ Sainte-Marie |
| ⇒ Sainte-Thérèse | ⇒ Shawinigan |
| ⇒ Sherbrooke | ⇒ Stukely-Sud |
| ⇒ Trois-Rivières | ⇒ Warwick |

¹ LQ 2002, c 87

Au Québec les activités de l'Église adventiste se donnent pour mission d'apporter à la population un message distinctif de santé globale et d'espérance.

Services offerts au Québec

- Services religieux dans plus de 50 lieux de rassemblement
- Soins spirituels
- Services communautaires
- Ateliers de prévention et de promotion sur divers sujets en santé physique, psychologique et sociale
- Écoles
- Club des Explorateurs/des aventuriers (club de type Scout)
- Groupes de soutien
- Soutien de la population en situation de réseau social restreint ou inexistant
- Services multimédias
- Banques alimentaires et soutien aux personnes et familles en détresse (ex. Projet sacs d'école : distribution de fournitures scolaires, etc.)

Notre marque de distinction

L'Église adventiste défend certaines valeurs qu'elle partage avec d'autres dont la liberté religieuse et une vision holistique de l'être humain. Ces deux sujets seront détaillés dans cet ordre dans le présent mémoire.

La liberté religieuse

L'Église adventiste est l'une des confessions chrétiennes les plus engagées historiquement en faveur de la liberté religieuse. Nous prônons la séparation entre l'État et l'Église², et encourageons la liberté de conscience de nos membres. En ce sens, ces valeurs essentielles rejoignent parfaitement les valeurs de la nation québécoise, telles

² <https://gc.adventist.org/documents/church-state-relations/> ; <https://actualites.adventiste.org/les-adventistes-et-les-relations-avec-les-gouvernements-et-les-autorites/#:~:text=Position%20de%20l'IASD%20vis,partis%20politiques%20ou%20les%20gouvernements.>

qu'exprimées dans la *Charte des droits et libertés*³ ou sur la *Loi sur l'intégration à la nation québécoise*⁴.

L'Église enseigne notamment que :

- la foi doit être libre et volontaire ; aucune autorité (qu'il s'agisse de l'État ou de l'Église) ne doit contraindre la conscience ;
- la liberté religieuse doit être garantie pour tous, qu'une personne soit croyante ou non ;

L'engagement historique et institutionnel de l'Église adventiste en faveur de la liberté religieuse est concret : en 1893, elle a fondé la « *International Religious Liberty Association (IRLA)* ⁵».

La IRLA intervient régulièrement devant l'ONU, les gouvernements et les tribunaux pour défendre la liberté de religion et de conscience.

Pour cela même, l'Église adventiste soutient la neutralité de l'État en matière de religion (donc un État neutre et laïque), mais s'oppose à toute loi qui limite l'expression pacifique de la foi dans l'espace public comme privé. Elle soutient une laïcité protectrice qui garantit la liberté, tout en s'opposant à une laïcité restrictive qui interdit ou marginalise la religion.

C'est donc avec une compréhension particulière des divers enjeux que nos membres nous ont demandé de faire entendre leurs préoccupations communes, réserves et commentaires après que plusieurs d'entre eux aient pris connaissance du projet de loi 9 sur le renforcement de la laïcité au Québec.

Plus spécifiquement, ils nous ont mandatés d'informer les élus et les décideurs du malaise généralisé ressenti dans le climat de plus en plus « religiophobe » et xénophobe qui s'installe dans la société québécoise, autrefois accueillante et respectueuse de la diversité à tous égards. De ce fait, nous avons rencontré les décideurs dans divers contextes, comme Me Guillaume Rousseau au Forum Espace public et foi de l'Institut de

³ RLRQ, c. C-12

⁴ RLRQ c I-14.02

⁵ <https://www.irla.org/what-is-the-irla>

recherche Cardus⁶, et le ministre Jean-François Roberge, qui s'avère le ministre responsable de la Laïcité⁷, toujours dans l'objectif de mieux comprendre l'esprit derrière le projet de loi 9 et afin de discuter avec nos membres de manière productive, sans céder aux présomptions discriminatoires ou racistes que certains véhiculent.

Les présentes sont donc nos représentations générales, exprimant nos inquiétudes, nos questionnements et nos craintes.

⁶ <https://www.forumfoiespacepublic.ca/>

⁷ En ses bureaux, le 1^e décembre 2025, Salle 4 101 - Cabinet de Montréal - 1200, boulevard Saint-Laurent, 7^e étage, Montréal (Québec) H2X 0C9, à 14 h.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Le Québec est une société souveraine et elle détermine ses valeurs et sa destinée, sans aucun doute ni équivoque. Parmi ces valeurs semble se retrouver la laïcité de l'État. La laïcité québécoise s'assimile à l'athéisme et il semblerait que le projet de loi 9 prenne tout son sens dans ce principe, voulant que l'État ne fasse la promotion d'aucune religion ni d'aucune croyance.

Toutefois, la présentation et l'élaboration de ce projet de loi se produisent dans un contexte de tension sociale accentuée au Québec, alors que le discours xénophobe et discriminatoire est plus fort que jamais. La société québécoise se fracture et les lois visant la limitation de l'immigration et la restriction des droits des personnes religieuses – notamment les personnes musulmanes, sikhs et juives, dont la foi est manifestée par des signes religieux visibles – minent la bonne entente entre les différents groupes sociaux et culturels cohabitant au Québec.

Le projet de loi 9 remet en question des valeurs québécoises essentielles, comme l'épanouissement global de tous, l'épanouissement professionnel et général des femmes, l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration des personnes immigrantes à la nation, en opposition avec « *le repli de personnes dans des groupes culturels particuliers*⁸ ».

Nous voulons ici relever des points du projet de loi qui peuvent devenir de sujets d'inquiétudes :

⁸ RLRQ c I-14.02, art. 2

1. Le fait religieux et l'épanouissement global de tous

L'être humain s'épanouit lorsque sa personne est libre globalement et qu'il peut miser sur un développement harmonieux entre le corps et l'esprit (dont la pensée et la raison). Ce développement englobe évidemment la dimension spirituelle et sociale. Dans ce sens, nous croyons que, d'une part, le fait d'avoir des croyances et de pratiquer sa foi participe à l'équilibre de l'être humain et que, d'autre part, la liberté d'évoluer dans son cheminement personnel et spirituel – qu'il s'agisse de porter une croix, un chapelet ou une kippa, par exemple – procure une certaine paix d'esprit à chaque croyant dans son quotidien.

L'être humain ne peut pas fragmenter sa personne en vue de s'adapter à l'endroit où il se trouve. Par conséquent, demander à des personnes de dissimuler leur foi dans leur milieu de travail ou d'études revient à exiger qu'ils ne soient pas entièrement eux-mêmes dans un milieu où ils passent la grande majorité de leur temps. Cette fragmentation nous paraît entraver la liberté religieuse garantie par la Charte québécoise des droits et libertés⁹, et, bien que nous comprenions que cette loi doit être interprétée à la lumière du principe phare de la laïcité québécoise, il n'en demeure pas moins que la société québécoise dans son ensemble souffrira de cette fragmentation.

Nous tenons également à préciser notre pensée concernant l'effet de la loi sur la société québécoise : toute la société sera affectée, car la foi est une dimension qui touche tout le monde. Pour des raisons assez évidentes, il est difficile de retracer des statistiques faisant état de l'origine ethnique des croyants ou fidèles de chaque dénomination religieuse, et ce manque de données permet de perpétuer le mythe voulant que la religion soit une affaire d'étrangers, de nouveaux arrivants ou de tous, sauf des Québécois dits « de souche ». Ce n'est pourtant pas le cas. La foi est une dimension présente dans tous les hommes et toutes les femmes, et l'attribuer ou la lier à une question d'immigration est fallacieux et manipulateur.

⁹ RLRQ, c. C -12, art.3

2. L'épanouissement professionnel et général des femmes

À même son préambule, la Charte [québécoise] des droits et libertés mentionne que toute personne possède des droits et libertés intrinsèques **dans le but d'assurer son épanouissement**, dans les mots suivants :

« CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement ;¹⁰ »

Pourtant, cet épanouissement est remis en question par des projets de loi tels que celui de la loi 9. En effet, l'obligation de ne pas porter de signes religieux – dont le hijab – afin d'avoir accès à des milieux de travail, des postes ou des fonctions brime une grande partie des femmes portant des signes religieux dans leur épanouissement professionnel.

Il est possible que les décideurs impliqués dans la rédaction de ce projet de loi ainsi que dans son application sous-estiment l'engagement qu'une personne peut manifester envers sa foi et ses valeurs inhérentes. Cela expliquerait peut-être que certains ont cru qu'en adoptant une telle loi, on en viendrait à contraindre les personnes religieuses visées à renoncer à leurs signes religieux. Une telle conclusion est pourtant bien erronée : les personnes visées accepteront plutôt de renoncer à leur épanouissement professionnel et, *de facto*, à leur contribution au sein de la société québécoise avant de renoncer à leurs signes religieux. Ceci est d'autant plus vrai pour les personnes embrassant la foi à l'âge adulte, comme en témoigne notamment la conversion de « québécoises de souche » à l'islam.

Ainsi, prises entre l'arbre et l'écorce, les personnes visées – en particulier les femmes musulmanes, qui sont touchées de façon disproportionnée par cette obligation – n'auront d'autres choix que de se réorienter professionnellement vers le secteur privé... ou de

¹⁰ RLRQ, c. C -12

renforcer les préjugés raciaux en obtenant de l'aide du gouvernement pendant la période où elles devront se réorienter.

3. L'égalité entre les femmes et les hommes

Toujours dans ce même préambule, on retrouve la mention de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les termes suivants :

*« CONSIDÉRANT que le respect de la dignité de l'être humain, **l'égalité entre les femmes et les hommes** et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires **constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix** ;¹¹» (c'est nous qui soulignons)*

Dans un même ordre d'idées, dans la loi sur l'intégration à la nation québécoise, on lit que l'État du Québec :

*« 6° prend des mesures pour promouvoir, défendre et faire respecter **l'égalité entre les femmes et les hommes** ainsi que la laïcité de l'État ;¹²» (c'est nous qui soulignons)*

Nous tenons à réitérer que les contraintes concernant l'emploi, la fourniture de services ainsi que la réception de services visent de façon disproportionnée les femmes de confession musulmane, qui seront moins libres de contribuer à la société québécoise et qui seront également plus vulnérables, faute d'un rapport de force économique similaire aux hommes de leur entourage. Plusieurs de ces femmes perdront leurs emplois, ce qui réduira leur autonomie et les rendra plus vulnérables. Il est ironique de retrouver la notion d'égalité entre les hommes et les femmes dans le même paragraphe que la laïcité de l'État ; la présentation du projet de loi 9 donne l'impression qu'au nom de la laïcité,

¹¹ RLRQ, c. C -12

¹² RLRQ c I-14.02. art. 5 par.6

les paradigmes assurant ou favorisant une telle égalité peuvent être sacrifiés, ce qui est regrettable.

4. L'intégration des personnes immigrantes à la nation québécoise, en opposition avec le repli en groupes culturels particuliers

La *Loi sur l'intégration à la nation québécoise* spécifie qu'une des valeurs de la nation est de favoriser l'intégration et d'éviter le repli des personnes dans des groupes culturels particuliers. Pourtant, limiter les options professionnelles d'un segment faisant partie d'un groupe de personnes, en imposant un standard qui contrevient à leur valeur intrinsèque, ne favorise pas du tout leur intégration, mais, au contraire, favorise plutôt l'apparition d'entreprises privées visant des groupes particuliers, partageant la même valeur intrinsèque et par défaut, la même religion ou culture, selon le cas. Les institutions religieuses ont toujours joué un rôle dans l'intégration de personnes dans une société, et ce, particulièrement au Québec,¹³ et renverser cette tendance serait un recul déplorable.

On lit aux paragraphes 3, 4 et 5 de cette loi que l'intégration nationale repose notamment sur « la lutte contre le racisme et la discrimination », sur « la liberté de conscience, de religion » et « l'égalité de tous les citoyens » ainsi que sur « la possibilité offerte à tous de participer pleinement à la société québécoise ». Ce sont pourtant ces piliers mêmes qui sont remis en question par les entraves comprises au projet de loi 9.

Contrairement à son engagement prévu aux paragraphes 1, 4 et 5 de la même Loi sur l'intégration, l'État du Québec ne prend pas, dans le cadre du projet de loi 9, des mesures pour favoriser l'épanouissement et l'intégration des personnes immigrantes ni d'une multitude de Québécois de diverses confessions religieuses.

5. L'impact du projet de loi 9 sur les Québécois

¹³ <https://www.cardus.ca/research/spirited-citizenship/perspectives-paper/la-foi-un-facteur-dintegration/>

Un autre aspect navrant à la présente orientation du gouvernement et des décideurs est qu'on fait complètement fi des personnes nées au Québec qui ont des valeurs religieuses. C'est un faux concept que d'associer la religion et la foi uniquement à l'immigration, car il y a beaucoup de Québécois nés de parents immigrants ainsi que de Québécois « de souche » qui vivent activement leur foi et leur religion. Ce sont donc aussi ces personnes qui sont soudainement rejetées de leur société d'appartenance ou de naissance, et qui deviennent ces « autres » alors qu'elles faisaient partie d'un « nous » jusqu'à tout récemment. Ne peut-on pas être totalement intégré dans la société québécoise sans être complètement athée ou sans verser dans les pratiques ésotériques (hypnose, cartomancie, etc.), ces deux perspectives de vie étant les seules qui ne sont pas entravées par des contraintes juridiques ?

Et qu'en est-il du bien que font les communautés religieuses dans la société québécoise ? Ces dernières sont non seulement en première ligne des services de soutien aux nouveaux arrivants, mais fournissent également une partie importante des banques alimentaires et du bénévolat réalisés au Québec (63 %) ¹⁴. Les communautés religieuses sont également un soutien au système de santé débordé du Québec. En effet, il est maintenant un fait connu que la spiritualité et la foi contribuent à une saine gestion des émotions ainsi qu'à la gestion de la dépression et de l'anxiété, non seulement de manière individuelle, mais collectivement, à travers les divers programmes offerts par les communautés religieuses ¹⁵. Des recherches menées dans certaines « Zones bleues », ces régions du monde où l'espérance et la qualité de vie des populations qui y résident sont clairement supérieures à la moyenne mondiale, démontrent nettement l'impact positif de l'adhésion au mode de vie sain et holistique promu par certaines communautés religieuses. Souhaitons-nous limiter au minimum ces bienfaits en créant des enjeux économiques et sociaux à ceux qui composent ces communautés ?

1. Les écoles privées confessionnelles :

¹⁴ <https://rabq.ca/portrait-benevolat-quebec-2025/>, p. 19 et 22

¹⁵ WOOD DALY, Mike, « L'exonération fiscale des organismes religieux, un plus pour tous les Canadiens », Novembre 2024, <https://www.cardus.ca/research/spirited-citizenship/reports/exoneration-fiscale-des-organismes-religieux-un-plus-pour-tous-les-canadiens/#l-apport-socio%C3%A9conomique-de-la-religion>

Dans son article 78.1, le projet de loi met en péril les écoles privées confessionnelles par le risque qu'elles ont d'être exclues du financement et du fonctionnement reconnu par l'État Québécois. Non seulement la loi laisse l'impression d'une ingérence de l'État dans ces écoles qui pourtant respectent le cadre des écoles du Québec, mais il porte atteinte au droit des parents de faire le choix de l'éducation pour leurs enfants selon leurs convictions (voir la Charte de droit et liberté de la personne 41 et 42). Pourtant, ces écoles respectent le régime pédagogique et les obligations ministérielles.

2. Les ambiguïtés

L'Union des municipalités du Québec (ci-après « UMQ ») a soulevé certaines ambiguïtés dans la rédaction du projet de loi¹⁶, notamment l'article 9, qui touche la pratique religieuse dans certains lieux. Il y a ici un encadrement insuffisamment clair de la pratique religieuse dans certains lieux et dans l'espace public (Art. 9, Chapitre III.2 - art. 10,1, 10,2, 10,3 et Art. 27, Chapitre II - art. 2 et 3). Nous sentons le risque de restreindre des activités légitimes dans certains lieux ou espaces publics, comme les baptêmes publics, les rassemblements ponctuels ou certaines expressions communautaires non perturbatrices.

Nous avons déjà payé les frais de cette ambiguïté, alors que certains établissements d'enseignement ont annulé nos réservations d'auditorium, lesquelles étaient faites dans le cadre d'événements de formations de nos bénévoles ou de rassemblements en grand nombre.

Nous avons saisi l'ampleur de la confusion lorsque nous avons discuté avec Me Rousseau, qui nous a confirmé que ce n'était pas une application juste de la loi, qui visait plutôt les salles dédiées exclusivement à la prière ou celles faisant office de chapelle dans les universités et les milieux de travail. Il serait important qu'une loi touchant des éléments de nature si délicate et, essentiellement, restreignant les droits et libertés d'un

¹⁶ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2225263/laicite-villes-poursuites-judiciaires-umq-loi-laicite>

groupe de gens sur le territoire québécois, soit sans aucune équivoque. **Si nous avons une recommandation à faire, ce serait de revoir les articles et de nous assurer qu'ils sont sans aucune ambiguïté.**

Conclusion

Nous tenons à attirer l'attention des décideurs sur les fruits du projet de loi 9 dans la société. Avant même d'être voté, il est une source de division, d'angoisse et d'exil. Une fois appliqué, il créera des remous dans toutes les sphères de la société et provoquera le départ d'une multitude d'employés de l'État, ainsi que de jeunes diplômés et professionnels qui comprendront qu'il n'ont plus leur place au Québec, qu'ils ne peuvent pas évoluer dans la province et qu'ultimement, ils ne sont pas les bienvenus, même en tant que Québécois natifs et ayant évolué uniquement au Québec. Cela affectera très certainement la présence francophone sur le territoire, puisque plusieurs des personnes visées par les obligations et entraves du projet de loi 9 sont francophones et iront s'installer ailleurs, dans le Canada anglophone, où ils se sentiront libres de vivre leur foi selon leurs convictions et sans contraintes.

Le projet de loi 9 crée de la division, de la tristesse et ironiquement, un repli sur soi et sur sa culture au sein des groupes affectés. Au lieu de favoriser l'intégration de tous et le progrès de la nation québécoise, il en favorise le recul et la fermeture, à son détriment. Il accorde une attention disproportionnée à la minorité religieuse qui est déjà encadrée et restreinte par la prééminence du principe de laïcité qui est intrinsèque à la société et à la nation québécoise.

Contact :

Ngoy Kyala, Président

Église adventiste du septième jour — Fédération du Québec

940 chemin Chambly, Longueuil

Tél. 581-997-2017